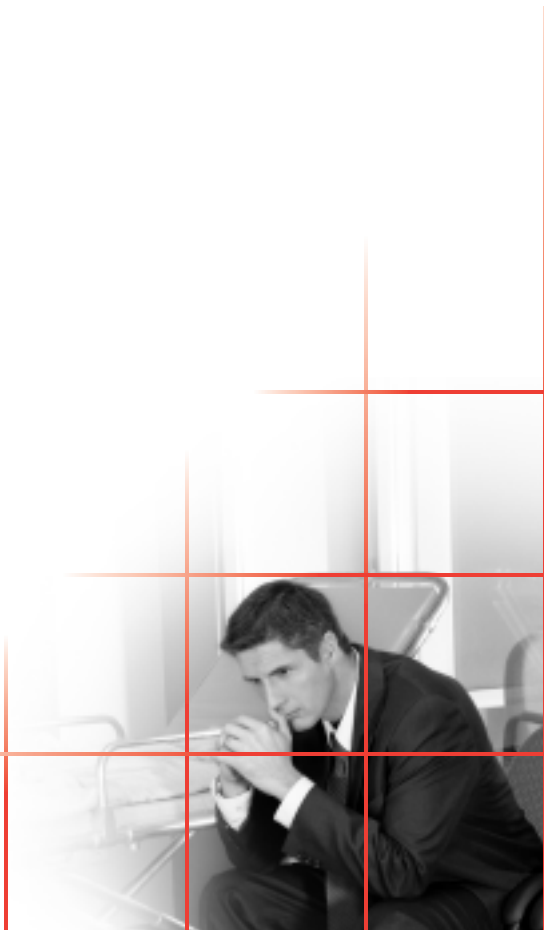




Prestations de compassion



Autres publications disponibles

Assurance-emploi - Prestations ordinaires

Assurance-emploi - Nouvelles prestations de maternité, parentales et de maladie

Assurance-emploi - Enseignants et enseignantes

Assurance-emploi et la pêche

Assurance-emploi - Personnes qui travaillent et/ou vivent à l'extérieur du Canada

Assurance-emploi et l'aide sociale

Assurance-emploi - Processus d'appel

Assurance-emploi - Travail pour le compte d'un parent

Assurance-emploi - et le supplément au revenu familial

Assurance-emploi - Remboursement de prestations d'AE au moment de la déclaration de revenus

Assurance-emploi et les semaines réduites de travail

Assurance-emploi - Information concernant les paiements d'assurance-emploi

Assurance-emploi – Les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs)

Déclarer sa rémunération pendant une période de prestations d'assurance-emploi

Votre numéro d'assurance sociale - Protégez-le!

Médias substitués aussi disponibles sur demande. Faites le 1 800 788-8282 sur un téléphone à clavier.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette brochure, veuillez écrire ou envoyer une télécopie à l'adresse suivante, en indiquant le numéro de catalogue IN-057-12-03 :

Centre de renseignements
Ministère des Ressources humaines et
du Développement des compétences
140, promenade du Portage
Phase IV, niveau 0
Gatineau (Québec) K1A 0J9
Télécopieur : (819) 953-7260

Sites Internet :

Ressources humaines et Développement des Compétences Canada :

<www.rhdcc.gc.ca>

Assurance-emploi :

<www.rhdcc.gc.ca/ae>

Guichet d'emplois :

<www.jobbank.gc.ca>

Prestations de compassion

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	1
Les prestations de compassion : de quoi s'agit-il?	1
SECTION II	3
Avez-vous droit aux prestations de compassion?	3
Preuves médicales.	3
Partage des prestations de compassion.	4
Définition des soins ou du soutien	5
SECTION III.	7
Quand demander des prestations et votre relevé d'emploi	7
Prestations de compassion à l'extérieur du Canada . . .	7
SECTION IV	9
Quand recevrez-vous votre premier paiement?	9
Période d'attente.	9
SECTION V	11
Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations de compassion?	11
Prestations des pensions gouvernementales du Canada	15
SECTION VI	17
Où présenter votre demande et de quelle information et documents avez-vous besoin?	17
Numéro d'assurance sociale	20

SECTION VII	21
Combien recevrez-vous?	21
Taux de prestations de base	21
Taux de prestations plus élevé	21
Comment calculons-nous votre paiement d'AE hebdomadaire?	21
SECTION VIII	25
Pour recevoir vos paiements	25
Le dépôt direct	25
Votre indicatif d'accès téléphonique (IAT)	26
SECTION IX	27
Gains qui peuvent avoir une incidence sur vos paiements d'AE	27
Travailler pendant que vous touchez des prestations	28
SECTION X	29
Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision	29
Comment en appeler d'une décision	29
SECTION XI	31
Aidez-nous à protéger l'AE	31
Abus de l'AE	31
L'erreur est humaine	32
SECTION XII	33
Pour communiquer avec nous	33

SECTION I

Les prestations de compassion : de quoi s'agit-il?

La maladie mortelle d'un proche constitue sans doute un des moments les plus difficiles de la vie. Les soins qu'exige un *membre de la famille* gravement malade ou mourant peuvent affecter l'emploi des Canadiens et la sécurité économique des familles. Le gouvernement du Canada croit que les Canadiens ne devraient pas avoir à choisir entre leur emploi et les besoins de leurs proches.

À partir du 4 janvier 2004, les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi (AE) qui doivent s'absenter du travail pour prendre soin d'un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave, qui risque de causer le décès dans un délai de 26 semaines (six mois), pourront recevoir des prestations de compassion pendant un maximum de six semaines. Les prestations de compassion ont pour but d'aider les Canadiens en tant que travailleurs et que membres de familles.

La présente publication décrit les règles régissant les prestations de compassion de l'AE. Ressources humaines et Développement des Compétences Canada (RHDC) est le ministère responsable du programme d'assurance-emploi. Toutes les étapes à suivre pour demander des prestations de compassion de l'AE sont expliquées dans le présent document.

Pour plus d'information sur toutes les prestations de l'AE, vous pouvez contacter notre service d'information téléphonique automatisé, **Télémessage**, au 1 800 808-6352. Choisissez l'option 2 du menu principal, puis appuyez sur le 2 pour accéder à l'option « *types de prestations* ». Vous pouvez également visiter notre site Internet à l'adresse suivante : <www.rhdcc.gc.ca/ae>.

SECTION II

Avez-vous droit aux prestations de compassion?

Pour avoir droit aux prestations de compassion :

- vous devez avoir travaillé au moins 600 heures assurables au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes – c’est ce qu’on appelle votre **période de référence**.

Si vous avez touché des prestations d’AE par le passé et avez reçu un avis écrit (p. ex., une lettre d’avertissement, une lettre d’avis de pénalité ou un jugement d’un tribunal) pour avoir produit une fausse déclaration, le nombre d’heures de travail requis pour avoir droit aux prestations est plus élevé.

- Si vous êtes un pêcheur indépendant, vous devez avoir accumulé 3 760 dollars en revenu tiré de la pêche au cours d’une période maximale de 31 semaines avant le début de votre demande;
- vous devez prouver que votre rémunération hebdomadaire régulière diminuera de plus de 40 p.100;
- vous devez présenter une demande de prestations.

Preuves médicales

Vous devez fournir un *Certificat médical pour les prestations de compassion de l’assurance-emploi* pour prouver que le membre de la famille en question souffre d’une maladie grave qui risque de causer son décès dans un délai de 26 semaines (six mois) et que ce membre de la famille

requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de la famille.

Le certificat médical doit être rempli et signé par un médecin ou un professionnel de la santé autorisé à soigner le membre de la famille qui est malade. *Vous devrez assumer entièrement les frais exigés par le médecin.*

Nous acceptons les certificats d'un professionnel de la santé dans les circonstances suivantes :

- le membre de la famille malade se trouve dans une région où il ne peut être rapidement ou immédiatement soigné par un médecin;
- et le médecin a désigné un professionnel de la santé pour prodiguer des soins au membre de la famille malade (p. ex., une infirmière-praticienne certifiée).

Un seul certificat médical est requis par membre de la famille malade pendant la période de 26 semaines. Si les prestations sont partagées, le premier membre de la famille à présenter une demande de prestations de compassion de l'AE doit fournir le certificat médical à RHDCC.

Pour obtenir le *Certificat médical pour les prestations de compassion de l'assurance-emploi*, vous pouvez consulter notre site Internet à l'adresse suivante :

<www.rhdcc.gc.ca/ae>. Vous pouvez aussi téléphoner à notre service d'information automatisé **Télémessage** (voir page 35/36) et appuyer sur le 0 pour parler à un représentant de RHDCC. Vous pouvez aussi vous rendre au bureau de RHDCC le plus près de chez vous.

Partage des prestations de compassion

Vous pouvez partager les six semaines de prestations de compassion avec d'autres membres de votre famille, pourvu qu'ils aient avec le membre de la famille malade les liens de parenté décrits plus loin et qu'ils répondent aux critères d'admissibilité.

Chaque membre de la famille qui partage les prestations doit présenter une demande et être admissible aux prestations.

La façon dont vous partagez le nombre de semaines avec d'autres membres de votre famille doit avoir été convenue par les membres de la famille qui demandent des prestations de compassion, au moment où vous présentez votre demande. Les semaines de prestations peuvent être prises en même temps par chaque membre de la famille ou les membres de la famille peuvent prendre des semaines différentes, tant et aussi longtemps que le maximum de six semaines n'est pas dépassé. Vous avez le choix.

Remarque : si les membres de la famille ne s'entendent pas sur la façon de partager les semaines, RHDCC décidera, conformément au *Règlement sur les prestations de compassion de l'AE*, quel(s) membre(s) de la famille est(sont) admissible(s) et le nombre de semaines payable à chacun.

Si vous touchez déjà des prestations d'AE, vous pouvez demander des prestations de compassion et votre admissibilité est décidée à ce moment-là.

Définition des soins ou du soutien

Aux fins de l'assurance-emploi, on entend par soins ou soutien à un membre de la famille :

- offrir un soutien émotif ou psychologique;
- ou prendre les dispositions nécessaires pour obtenir les services d'une tierce partie;
- ou fournir directement les soins ou y participer.

Vous pouvez recevoir des prestations de compassion pour soigner ou soutenir les membres de votre famille suivants :

- votre enfant ou l'enfant de votre conjoint ou conjoint de fait¹ ;
- votre femme/mari ou conjoint de fait;
- votre père ou votre mère;
- la femme de votre père/le mari de votre mère;
- ou le conjoint de fait de votre père ou de votre mère.

¹Le conjoint de fait est quelqu'un qui vit une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins un an.

SECTION III

Quand demander des prestations et votre relevé d'emploi

Vous devez présenter votre demande de prestations de compassion immédiatement après votre dernier jour de travail. Vous devez demander votre relevé d'emploi (RE) à votre dernier employeur, qui a cinq jours pour vous le fournir. Si vous ne l'avez pas, présentez votre demande avec une preuve d'emploi (p. ex., un talon de chèque, des chèques de paye annulés, un T-4, des horaires de travail). S'il vous manque un ou plusieurs RE couvrant les périodes d'emploi précédant votre dernier emploi, vous devez quand même déposer votre demande de prestations. Si vous avez de la difficulté à obtenir votre RE, le bureau de RHDC le plus près de chez vous peut vous aider. Si vous attendez plus de quatre semaines après votre dernier jour de travail pour déposer votre demande de prestations, vous risquez de ne plus être admissible.

Prestations de compassion à l'extérieur du Canada

Les prestations de compassion peuvent être payées peu importe où demeure le membre de votre famille qui est malade. Vous devez présenter une demande de prestations, être admissible aux prestations et fournir les mêmes renseignements et documents que les personnes devant prendre soin d'un membre de leur famille malade au Canada.

Si vous devez quitter le Canada, vous devez en informer RHDCC en contactant notre service d'information téléphonique automatisé **Télémessage** (voir page 35/36) pendant les heures d'ouverture normales ou en vous rendant au bureau de RHDCC le plus près de chez vous.

SECTION IV

Quand recevrez-vous votre premier paiement?

Si nous disposons de toute l'information requise et que vous avez droit aux prestations, vous recevrez généralement votre paiement dans **les 28 jours** suivant le premier jour de votre période de prestations. Si vous n'êtes pas admissible aux prestations, vous en serez informé dans le même délai.

Période d'attente

Au début de votre demande, vous ne recevez pas de prestations pendant deux semaines (14 jours). Il s'agit de la période d'attente. Si les prestations de compassion sont partagées entre plusieurs membres de la famille, seulement le premier membre de la famille demandant les prestations observe la période d'attente.

Si plusieurs membres de la famille demandent des prestations de compassion *en même temps*, ils doivent décider lequel d'entre eux observera la période d'attente.

SECTION V

Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations de compassion?

Même si la maladie d'un membre de votre famille a débuté avant le 4 janvier 2004, les prestations ne pourront être payées que pour les semaines qui débuteront le 4 janvier 2004 ou après cette date.

Les prestations de compassion sont payables pendant un maximum de six semaines aux travailleurs admissibles à l'AE pendant la période de 26 semaines qui **débute** à partir de la semaine pendant laquelle le médecin établit que son patient souffre d'une maladie grave qui risque de causer son décès. (Remarque : la semaine débute toujours le dimanche.) Les prestations **se terminent** :

- lorsque les six semaines ont été payées;
- ou lorsque le membre de la famille gravement malade décède ou n'a plus besoin de soins ou de soutien (les prestations sont payées jusqu'à la fin de la semaine);
- ou lorsque la période de 26 semaines est écoulée;
- ou lorsque le prestataire a épuisé le maximum des prestations payables dans le cadre d'une demande qui combine des prestations de compassion et d'autres types de prestations de l'AE.

Si l'on soumet plus d'un *certificat médical pour les prestations de compassion de l'assurance-emploi*, c'est le premier certificat qui détermine le début de la période de 26 semaines.

Remarque : vous devez informer RHDCC immédiatement si le membre de la famille malade décède pendant que vous, ou un autre membre de votre famille, touchez des prestations de compassion. Vous éviterez ainsi de recevoir des paiements d'AE en trop.

Les prestations de compassion seront offertes à partir du 4 janvier 2004. Voir les exemples suivants.

Exemple : les prestations de compassion sont demandées par un membre de votre famille			
Demande de prestations déposée le	Période d'attente	Nombre de semaines demandé	Semaines payables
23 janvier 2004	La période d'attente est observée du 18 au 31 janvier 2004	(2 semaines) 6 semaines demandées (p. ex. 1 ^{er} février 2004 au 13 mars 2004)	6 semaines (p. ex. 1 ^{er} février 2004 au 13 mars 2004)
<p>Le médecin a précisé sur le <i>Certificat médical pour les prestations de compassion de l'assurance-emploi</i> que depuis le 19 janvier 2004, le patient souffre d'une condition grave qui risque de causer son décès dans un délai de 26 semaines. Par conséquent, la période de 26 semaines devrait débuter le 18 janvier 2004. (La semaine débute toujours le dimanche.)</p> <p>Pour les semaines du 18 au 31 janvier 2004, la période d'attente est observée.</p> <p>Six semaines de prestations de compassion sont payées du 2 février au 13 mars 2004.</p>			

Exemple : les prestations de compassion sont demandées par un membre de la famille. Le membre de la famille malade décède avant la fin des six semaines de prestations

Demande de prestations déposée le	Période d'attente	Nombre de semaines demandé	Semaines payables
23 janvier 2004	La période d'attente est observée du 18 au 31 janvier 2004	(2 semaines) 6 semaines demandées (p. ex. 1 ^{er} février 2004 au 13 mars 2004)	4 semaines (p. ex. 1 ^{er} février 2004 au 29 février 2004)

Le médecin a précisé sur le *Certificat médical pour les prestations de compassion de l'assurance-emploi* que depuis le 19 janvier 2004, le patient souffre d'une condition grave qui risque de causer son décès dans un délai de 26 semaines. Par conséquent, la période de 26 semaines devrait débuter le 18 janvier 2004, soit le début de la semaine pendant laquelle la maladie s'est déclarée. (La semaine débute toujours le dimanche.)

Pour les semaines du 18 au 31 janvier 2004, la période d'attente est observée.

Le membre de la famille malade décède le 27 février 2004. Quatre semaines de prestations de compassion sont payées, du 1^{er} au 28 février 2004. Aucune prestation n'est payable après le 28 février 2004, puisqu'il s'agit de la fin de la semaine pendant laquelle le membre de la famille malade est décédé.

Remarque : les prestations de compassion sont payables jusqu'au samedi de la semaine pendant laquelle le membre de la famille malade décède.

Exemple : les prestations de compassion sont demandées par plus d'un membre de la famille qui doivent fournir un soutien et des soins à un parent malade

Demande de prestations déposée le	Période d'attente	Nombre de semaines demandé	Semaines payables
Vous-même : 4 janvier 2004	2 semaines : 4 janvier au 17 janvier 2004	2 semaines demandées (p. ex. 18 janvier au 31 janvier 2004)	2 semaines (p. ex. 18 janvier au 31 janvier 2004)
Votre sœur : 18 janvier 2004	Aucune	1 semaine demandée (p. ex. 18 janvier au 24 janvier 2004)	1 semaine (p. ex. 18 janvier au 24 janvier 2004)
Votre frère : 13 juin 2004	Aucune	3 semaines demandées (p. ex. 13 juin au 3 juillet 2004)	3 semaines (p. ex. 13 juin au 3 juillet 2004)

Le médecin a précisé sur le *Certificat médical pour les prestations de compassion de l'assurance-emploi* que depuis le 4 janvier 2004, le patient souffre d'une condition grave qui risque de causer son décès dans un délai de 26 semaines. Par conséquent, la période de 26 semaines devrait débuter le 4 janvier 2004, soit le début de la semaine pendant laquelle la maladie s'est déclarée. (La semaine débute toujours le dimanche.)

Comme vous êtes le premier à demander les prestations de compassion, vous devez observer la période d'attente de deux semaines (du 4 au 17 janvier 2004).

Six semaines de prestations de compassion sont payées du 18 janvier au 31 janvier 2004 (vous et votre sœur avez demandé un total de trois semaines) et du 13 juin au 3 juillet 2004 (votre frère a demandé un total de trois semaines).

Les prestations de compassion peuvent être combinées aux prestations ordinaires, de maternité, parentales et de maladie.

Pour plus d'information sur *toutes* les prestations de l'AE, vous pouvez téléphoner à notre service d'information téléphonique automatisé, **Télémessage** (voir page 35/36). Choisissez l'option 2 du menu principal, puis appuyez sur le 2 pour accéder à l'option « *types de prestations* ». Vous pouvez également visiter notre site Internet à l'adresse suivante : <www.rhdcc.gc.ca/ae>.

Prestations des pensions gouvernementales du Canada

Vous devez également savoir que le Régime de pensions du Canada (RPC) verse des prestations d'invalidité et de survivant aux personnes qui y sont admissibles. Le RPC verse une prestation mensuelle aux personnes admissibles qui ont une invalidité grave et prolongée et qui sont incapables de travailler. Le RPC verse aussi une pension mensuelle à l'époux ou au conjoint de fait survivant et à ses enfants à charge. Si vous travaillez au Québec, vous cotisez au Régime de rentes du Québec, qui est semblable au RPC. Les deux régimes offrent également d'autres types de prestations.

Comment joindre le RPC

Par téléphone : sans frais du Canada et des États-Unis

1 800 277-9915 (information)

1 800 255-4786 (personnes qui utilisent un ATS)

Pour plus d'information, veuillez consulter les sites Internet suivants :

Régime de pensions du Canada

www.hrsdc-rhdcc.gc.ca/isp/common/cpptoc_f.shtml

Régime de rentes du Québec

www.rrq.gouv.qc.ca/fr/rente/11.htm

SECTION VI

Où présenter votre demande et de quelle information et documents avez-vous besoin?

- **Internet** <www.rhdcc.gc.ca/ae-ei/dem-app/french/home2.html>

Disponible tous les jours 24 heures sur 24, partout où il y a un accès Internet. Cette méthode est sécuritaire, simple, rapide et vos renseignements personnels sont protégés. Les mesures de sécurité sont les mêmes que celles employées par les banques pour leurs transactions en ligne.

- **En personne**

Au bureau de RHDCC le plus près de chez vous. Pour en trouver l'adresse, visitez notre site Internet : <www.rhdcc.gc.ca> ou téléphonez à notre service d'information téléphonique automatisé, **Télémessage** (voir page 35/36). Choisissez l'option 4, puis appuyez sur 2.

- **Par la poste**

Vous pouvez envoyer votre demande à RHDCC par la poste. Téléphonez à notre service d'information téléphonique automatisé, **Télémessage** (voir page 35/36) pendant les heures d'ouverture pour demander un formulaire. Appuyez sur le 0 pour parler à un représentant de RHDCC.

EN PERSONNE/PAR LA POSTE	INTERNET
<ul style="list-style-type: none"> • Votre numéro d'assurance sociale (NAS). Si votre NAS débute par un 9, vous devrez fournir une preuve de votre statut d'immigrant et un permis de travail. 	<p>Même.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Identification personnelle, comme un permis de conduire, un extrait de naissance ou un passeport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le nom de jeune fille de votre mère (son nom lorsqu'elle est née). • Le prénom de votre père. • Votre date de naissance.
<ul style="list-style-type: none"> • Information sur le membre de la famille qui est malade, comme son nom complet, sa date de naissance et son adresse. 	<p>Même.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Un relevé d'emploi (RE) pour chacun des emplois que vous avez occupé au cours des 52 dernières semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un relevé d'emploi (RE) pour chaque emploi que vous avez occupé au cours des 52 dernières semaines, par la <i>poste</i> ou <i>en personne</i>, au bureau de RHDCC le plus près de chez vous.

EN PERSONNE/PAR LA POSTE	INTERNET
<ul style="list-style-type: none"> • Un <i>Certificat médical pour les prestations de compassion de l'assurance-emploi.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un <i>Certificat médical pour les prestations de compassion de l'assurance-emploi</i> par la poste ou en personne, au bureau de RHDCC le plus près de chez vous.
<ul style="list-style-type: none"> • Votre adresse, y compris le code postal de votre lieu de résidence. 	Même.
<ul style="list-style-type: none"> • Des données bancaires complètes, comme votre numéro de compte et de succursale, tel que figurant sur vos chèques ou relevés bancaires, afin que nous puissions déposer les paiements directement à votre compte. Vous pouvez également nous fournir un chèque annulé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des données bancaires complètes, comme votre numéro de compte et de succursale, tel que figurant sur vos chèques ou relevés bancaires, afin que nous puissions déposer les paiements directement à votre compte. Vous pouvez également nous fournir un chèque annulé, par la <i>poste ou en personne</i>, au bureau de RHDCC le plus près de chez vous.

EN PERSONNE/PAR LA POSTE	INTERNET
<p>Détails concernant votre dernier emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre salaire brut (rémunération totale avant déductions, comprenant les pourboires et les commissions); • vos gains bruts pendant votre dernière semaine de travail (du dimanche à votre dernier jour de travail). 	Même.
<ul style="list-style-type: none"> • Les dates de chaque semaine civile complète (du dimanche au samedi) au cours des 52 dernières semaines où vous avez gagné moins de 225 dollars, et le montant brut que vous avez touché pendant chacune de ces semaines. 	Même.
<ul style="list-style-type: none"> • Sommes supplémentaires reçues ou à recevoir de votre dernier employeur, par exemple, paye de vacances, indemnité de départ, pension, paiement tenant lieu d'avis ou de mise à pied, autres sommes. 	Même.

Numéro d'assurance sociale

Il importe de se rappeler que la carte d'assurance sociale n'est pas une pièce d'identité. Ce numéro est en fait un identificateur de dossier pour certains programmes du gouvernement du Canada, comme l'AE et l'impôt sur le revenu. Vous devez conserver votre carte de NAS en lieu sûr, à un endroit où elle ne risque pas d'être volée ou perdue.

SECTION VII

Combien recevrez-vous?

Taux de prestations de base

Le taux de prestations de base correspond à 55 p.100 de votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, jusqu'à un **maximum** de 413 dollars par semaine. Vos prestations d'AE sont imposables, ce qui signifie que les impôts fédéraux (et les impôts provinciaux ou territoriaux, le cas échéant) seront déduits de votre paiement.

Taux de prestations plus élevé

Vous pouvez recevoir un taux de prestations supérieur à 55 p.100 si :

- vous êtes un membre d'une famille à faible revenu (revenu net inférieur à 25 921 dollars);
- et vous avez au moins un enfant;
- et vous ou votre conjoint recevez la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Vous pouvez ensuite avoir droit au *supplément familial*, ce qui se traduira par un taux de prestations plus élevé; cependant, le paiement hebdomadaire ne sera *jamais* supérieur à 413 dollars.

Comment calculons-nous votre paiement d'AE hebdomadaire?

Le montant de votre paiement hebdomadaire d'AE dépend de votre rémunération brute (rémunération totale

avant les déductions, comprenant les pourboires et les commissions) au cours des 26 dernières semaines consécutives et est calculé en fonction de ce qui suit.

- Nous considérons la rémunération brute totale qui vous a été payée au cours des 26 dernières semaines consécutives se terminant par votre dernière journée de travail.
- Nous tenons compte du nombre de semaines travaillées au cours des 26 dernières semaines.
- Nous déterminons le taux de chômage dans votre région et le dénominateur minimal (voir le tableau ci-dessous) qui s'applique à ce taux de chômage.

Taux de chômage et dénominateurs	
Taux de chômage dans votre région	Dénominateur minimal
6 % ou moins	22
De 6,1 % à 7 %	21
De 7,1 % à 8 %	20
De 8,1 % à 9 %	19
De 9,1 % à 10 %	18
De 10,1 % à 11 %	17
De 11,1 % à 12 %	16
De 12,1 % à 13 %	15
13,1 % ou plus	14

Pour calculer votre rémunération hebdomadaire moyenne (heures travaillées pour lesquelles des cotisations à l'AE ont été déduites de votre salaire), nous divisons votre rémunération brute totale au cours des

26 dernières semaines par la plus grande des deux unités suivantes :

- le nombre de semaines travaillées au cours des 26 dernières semaines consécutives;
- ou le dénominateur minimal.

Ensuite, nous multiplions le résultat par 55 p.100 (ou un pourcentage plus élevé si vous êtes admissible à un taux supérieur, tel qu'expliqué ci-dessus) pour obtenir le montant de vos prestations hebdomadaires. Le **montant maximal** est de 413 dollars par semaine.

Exemple	
Au cours des 26 dernières semaines, vous avez travaillé 26 semaines et gagné 10 400 dollars. Vous résidez dans une région où le taux de chômage est de 13,1 %; le dénominateur minimal est de 14.	
Pour calculer votre rémunération hebdomadaire moyenne	$10\ 400 \div 26 \text{ semaines} = 400 \$$ (Nous employons le nombre de semaines de travail car ce nombre est plus élevé que le dénominateur.)
Pour calculer votre paiement d'AE hebdomadaire	$55 \% \text{ de } 400 \$ = 220 \$$ en prestations d'AE

SECTION VIII

Pour recevoir vos paiements

Normalement, un paiement d'AE ne peut vous être émis si vous n'avez pas transmis une déclaration. Toutefois, si vous demandez des prestations de compassion, vous n'avez pas à compléter des déclarations pour recevoir vos paiements d'AE. Lors du dépôt de votre demande vous devrez signer une déclaration d'exemption à cet effet.

Le dépôt direct

Le dépôt direct est la méthode de paiement la plus rapide. Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct lorsque vous présentez votre demande d'AE. Cette méthode est fiable, pratique et facile à mettre en œuvre.

Pour obtenir un formulaire de demande de dépôt direct :

- **Par Internet**

www.rhdcc.gc.ca/fas-sfa/eforms/insnm1f.shtml.

- **Par téléphone**

Téléphonez à notre service d'information automatisé **Télémessage** (voir page 35/36) pendant les heures d'ouverture normales et appuyez sur le 0 pour parler à un représentant de RHDCC. Vous devrez fournir les données qui figurent sur votre chèque ou votre relevé bancaire.

- **En personne**

Rendez vous au bureau de RHDC le plus près de chez vous. Contactez notre service d'information téléphonique automatisé, **Télémessage** (voir page 35/36) pour en obtenir l'adresse. Choisissez l'option 4, puis appuyez sur le 2.

Dans l'impossibilité d'un virement automatique de la prestation, le chèque est envoyé par la poste.

Votre indicatif d'accès téléphonique (IAT)

Après avoir présenté votre demande de prestations, nous vous transmettrons un relevé de prestations par la poste avec votre IAT, un code d'accès téléphonique à quatre chiffres. (Voir la section rouge ombragée au bas du relevé.) Le fait d'obtenir un IAT ne signifie pas qu'une décision a été rendue relativement à votre demande, mais uniquement que votre demande est à l'étude.

IMPORTANT : vous aurez besoin de votre IAT et de votre NAS si vous nous téléphonez pour obtenir de l'information au sujet de votre demande. Veuillez conserver votre IAT en lieu sûr, à l'écart de votre NAS. Ne laissez pas d'autres personnes y avoir accès car elles pourraient obtenir des renseignements à votre sujet ou modifier votre demande d'AE à votre insu, mais vous en seriez tout de même tenu responsable.

SECTION IX

Gains qui peuvent avoir une incidence sur vos paiements d'AE

Lorsque vous touchez des prestations, toute somme reçue des sources suivantes peut modifier vos prestations :

- tout revenu, y compris les salaires ou les commissions découlant d'un emploi;
- les indemnités liées à un accident ou à une maladie professionnelle, comme une indemnisation des accidentés du travail;
- un revenu provenant d'une assurance collective versé en cas de maladie ou de perte de revenu;
- une indemnisation pour pertes de revenus découlant d'un accident d'automobile et versée dans le cadre d'un régime d'assurance;
- et un revenu de retraite découlant d'un régime de pension d'employeur, d'une pension militaire ou de la police, du Régime de pensions du Canada ou du Québec ou d'un régime provincial lié à un emploi.

Travailler pendant que vous touchez des prestations

Vous pouvez gagner 50 dollars ou 25 p.100 de vos prestations hebdomadaires, le montant le plus élevé des deux étant retenu, sans que vos prestations soient réduites. Tout gain au-dessus de ce montant sera déduit de vos prestations, dollar pour dollar.

Vous devez déclarer TOUTES les sommes (avant déductions) dans les semaines où vous les gagnez, ainsi que toute autre somme que vous pourriez recevoir pendant que vous touchez des prestations.

SECTION X

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision

Si nous décidons de ne pas vous payer de prestations ou si nous établissons que vous avez reçu des prestations en trop ou vous imposons une pénalité, nous vous enverrons une lettre expliquant notre décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou ne la comprenez pas, et que vous n'avez pas eu la possibilité d'en discuter avec un de nos agents, communiquez avec nous immédiatement. Ayez à votre portée tous les détails concernant votre demande de prestations et assurez-vous de nous fournir toute information qui pourrait avoir une incidence sur notre décision.

Comment en appeler d'une décision

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision, vous avez le droit de faire appel. Pour interjeter appel, vous devez écrire une lettre à votre bureau de RHDCC local et préciser la (les) décision(s) qui fait (font) l'objet de votre appel. Votre lettre d'appel doit être envoyée dans les 30 jours suivant la réception de notre décision. Si vous en appelez après ce délai de 30 jours, vous devrez justifier ce retard.

Vous trouverez un formulaire d'appel normalisé au site Internet intitulé « Au service des appelants de l'assurance-emploi » <www.ei-ae.gc.ca>; cependant, vous n'êtes pas obligé d'utiliser ce formulaire pour déposer un appel.

Pour plus d'information sur le processus d'appel de l'assurance-emploi :

- **Internet**

(Au service des appelants de l'assurance-emploi)
<www.ei-ae.gc.ca>.

- **Téléphone**

Contactez notre service d'information téléphonique automatisé **Télémessage** (voir page 35/36), choisissez l'option 2 et appuyez sur le 3.

- **En personne**

Parlez à un représentant au bureau de RHDCC le plus près de chez vous.

- **Publication**

Lisez la publication *Le processus d'appel* (IN-209).

SECTION XI

Aidez-nous à protéger l'AE

L'AE existe afin d'offrir un revenu d'appoint temporaire aux Canadiens qui ont perdu leur emploi et cherchent du travail. La protection de l'AE constitue une responsabilité importante que doivent se partager les travailleurs, les employeurs et le gouvernement du Canada.

Pour protéger l'AE et pour en décourager toute utilisation à mauvais escient, nous comptons sur votre collaboration et celle de vos employeurs afin de garantir l'exactitude de l'information qui nous est transmise.

Abus de l'AE

Si, en toute connaissance de cause, vous cachez de l'information ou modifiez les faits déclarés afin de présenter une fausse demande, vous commettez une action frauduleuse pour laquelle vous serez pénalisé. Les pénalités peuvent être imposées non seulement pour les demandes en cours, mais pour toute demande future; elles peuvent notamment se traduire par une augmentation du nombre d'heures requis pour être admissible. Les prestataires qui ont sciemment abusé du programme de l'AE et qui, par conséquent, ont contracté une dette suite à leur utilisation frauduleuse des prestations devront payer des intérêts sur cette dette. Des poursuites judiciaires pourraient également être intentées. Si vous êtes un employeur et que vous aidez un prestataire à commettre une action frauduleuse, vous serez également pénalisé.

L'erreur est humaine

L'erreur est humaine. Les prestataires peuvent faire une erreur lorsqu'ils remplissent des formulaires, notamment leur déclaration. Ces erreurs peuvent entraîner un retard du paiement ou le versement d'un montant erroné.

Communiquez avec nous dès que vous constatez l'erreur et transmettez-nous la bonne information. En vertu de notre politique de divulgation volontaire, nous pouvons abandonner toute pénalité ou poursuite si l'erreur ne fait pas déjà l'objet d'une enquête.






SECTION XII

Pour communiquer avec nous

- **TÉLÉPHONE - TÉLÉMESSAGE 1 800 808-6352**

Télémessage est un service d'information téléphonique automatisé disponible tous les jours, 24 heures sur 24. Vous pouvez obtenir des renseignements généraux sur le programme d'assurance-emploi, le numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que vérifier le statut de votre demande d'AE. Les données concernant votre demande sont mises à jour chaque matin, du lundi au vendredi. Vous devrez fournir votre NAS et votre IAT.

Lorsque vous téléphonez à **Télémessage**, vous devez choisir parmi les options suivantes.

<p>Appuyez sur 1</p> 	<p>Information sur la demande/un paiement</p> <hr/> <p>1 Décision, paiement ou déduction 2 Nombre de semaines de prestations restantes</p>
<p>Appuyez sur 2</p> 	<p>Information générale sur l'assurance-emploi</p> <hr/> <p>1 Demander des prestations 2 Types de prestations 3 Information sur les appels</p>
<p>Appuyez sur 3</p> 	<p>Information sur le numéro d'assurance sociale (NAS)</p> <hr/> <p>1 Comment demander un NAS, remplacer sa carte, changer de nom sur sa carte de NAS 2 Carte perdue ou volée, fraude liée au NAS ou décès d'un membre de la famille 0 Autres questions : NAS</p>
<p>Appuyez sur 4</p> 	<p>Changement d'IAT, emplacement des bureaux, adresses Internet ou numéro de Télédec</p> <hr/> <p>1 Changer d'IAT 2 Empl. des bureaux 3 Adresses Internet 4 Numéro de Télédec</p>
<p>Appuyez sur 0</p> 	<p>Représentant – prestation des services (pendant les heures d'ouverture)</p>

• **EN PERSONNE**

Pour obtenir l'adresse du bureau de RHDCC le plus près de chez vous, visitez notre site Internet :

<www.rhdcc.gc.ca> ou téléphonez à **Télémessage**

(choisissez l'option 4, et appuyez sur 2).

SITES INTERNET ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DE DHRC FRÉQUEMMENT UTILISÉS

Renseignements généraux ou information sur l'assurance-emploi

Service d'information téléphonique automatisé
(*Télémessage*) : 1 800 808-6352

Page d'accueil de RHDCC : <www.rhdcc.gc.ca>

Assurance-emploi de RHDCC : <www.rhdcc.gc.ca/ae>

Taux de chômage dans votre région :
<www14.hrsdc-rhdcc.gc.ca/ei-ae/ratescf.htm>

Au service des appelants de l'assurance-emploi :
<www.ei-ae.gc.ca>

Demande de prestations en ligne

Demander des prestations d'AE en ligne :
<www.rhdcc.gc.ca/ae-ei/dem-app/french/home2.html>

Paiement

Demande de dépôt direct :
<www.rhdcc.gc.ca/fas-sfa/eforms/insnm1f.shtml>